

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

BP 1

55100 Dugny-Sur-Meuse

Références : LD/230-2026

Code AIOT : 0006200900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY implanté BP 1 55100 Dugny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et d'une action régionale thématique relative à la maîtrise des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets. Elle visait à vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au traitement des fumées, à la surveillance des émissions atmosphériques, à la gestion des indisponibilités des équipements et à la maîtrise des situations de fonctionnement autres que normales (OTNOC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY
- BP 1 55100 Dugny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006200900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny, est autorisée par arrêté préfectoral 2007-745 modifié du 29 mars 2007. Située sur le territoire de Dugny-sur-Meuse, cette installation est spécialisée dans la production de chaux vive à partir de calcaires extraits de la carrière à ciel ouvert attenante.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Traitement des mesures des émissions atmosphériques (filtres U6 et U31)	AP Complémentaire du 26/04/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des OTNOC (filtres U6 et U31)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des fumées (filtres U6 et U31)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)	Sans objet
5	Modalités de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques (filtres U6 et U31)		
6	Mesure en semi-continu des PCDD/F (filtres U6 et U31)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 (partiel)	Sans objet
7	Mesures périodiques des rejets atmosphériques (filtres U6 et U31)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2026 a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation structurée pour la maîtrise des émissions atmosphériques reposant notamment sur des systèmes de traitement des fumées, des dispositifs de mesure en continu, des consignes d'exploitation formalisées ainsi que des outils dédiés au suivi de la maintenance et des incidents d'exploitation.

Les constats réalisés lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière concernant le fonctionnement des installations de traitement des fumées ni le programme de surveillance réglementaire des émissions atmosphériques.

L'inspection a toutefois relevé plusieurs points nécessitant des compléments documentaires :

- Certains émissaires utilisés lors des phases de démarrage des fours ne figuraient pas sur les plans des points de rejet transmis à l'inspection (cf. point de contrôle n°1).
- Le suivi et la comptabilisation des indisponibilités réglementaires des dispositifs de traitement et de mesure (cf. point de contrôle n°3).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) formalisé conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]

Constats :

L'inspection a examiné les modalités de captation, de traitement et de canalisation des émissions atmosphériques du site ainsi que l'organisation des points de rejet associés aux installations exploitées.

Les documents transmis ou présentés (rapport annuel, plans, rapports d'essais,) par l'exploitant montrent que :

- les émissions atmosphériques des douze fours à chaux (batteries 3 et 4) sont collectées et dirigées vers deux installations de traitement des fumées (filtres à manches U6 et U31) avant rejet à l'atmosphère par deux cheminées équipées de dispositifs de mesure en continu ;
- l'existence de plusieurs installations de captation et de dépoussiérage associées aux équipements annexes du site, raccordées à des points de rejet identifiés (X6, J9, T28, T31, T34, G41 et C212).

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le terrain que chacun des douze fours dispose également d'une cheminée de démarrage utilisée lors des phases de mise en température avant basculement des fumées vers les filtres U6 ou U31. Ces cheminées n'étaient pas représentées sur le plan des points de rejet atmosphériques transmis à l'inspection.

L'exploitant a indiqué que ces émissaires sont utilisés uniquement lors des phases de démarrage des fours et que les fumées produites à ce stade présentent un taux d'humidité ne permettant pas le fonctionnement normal des filtres à manches.

L'inspection constate que ces douze cheminées constituent des points de rejet atmosphérique non repris sur les documents transmis. Les éléments examinés ne permettent pas de disposer d'une description consolidée de leurs conditions d'utilisation, des durées de fonctionnement associées, des modalités de basculement vers les filtres U6 et U31 ainsi que des émissions susceptibles d'être générées lors de ces phases transitoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois à l'inspection des IC :

- une mise à jour du plan des points de rejet atmosphériques intégrant l'ensemble des émissaires présents sur le site, y compris les cheminées de démarrage des fours ;
- une note technique décrivant les conditions d'utilisation de ces cheminées temporaires, les phases de fonctionnement concernées, les durées associées ainsi que les modalités de basculement des fumées vers les dispositifs de traitement U6 et U31 ;
- les éléments techniques permettant de justifier l'absence de traitement des fumées durant ces phases de démarrage et l'impossibilité technique de raccordement aux filtres à manches dans ces conditions de fonctionnement ;
- les éléments permettant d'apprécier les émissions associées à ces phases de démarrage et les dispositions mises en œuvre pour en limiter la durée et les impacts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Traitement des fumées (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

[...]

Constats :

Organisation de l'exploitation et de la maintenance

L'inspection a permis d'examiner les modalités d'exploitation, de maintenance et de suivi des installations de traitement des fumées des fours.

L'exploitant a présenté plusieurs consignes internes relatives à la gestion des émissions atmosphériques, au fonctionnement des filtres des fours, au suivi des opacimètres ainsi qu'aux modalités de gestion des dérives des émissions et des arrêts des installations de traitement des fumées.

Les documents examinés prévoient une surveillance continue des émissions atmosphériques, l'édition quotidienne des rapports des analyseurs, des modalités d'alerte hiérarchique en cas de dérive des valeurs mesurées ainsi que des interventions de maintenance en cas d'anomalie constatée sur les filtres ou les équipements associés.

Les consignes prévoient également l'arrêt des fours raccordés à un filtre indisponible lorsque le redémarrage du dispositif de traitement ne peut être réalisé rapidement ainsi que l'arrêt automatique des combustibles de substitution en cas de dépassement prolongé des valeurs limites d'émission.

Ces dispositions visent à limiter les durées d'indisponibilité des installations de traitement des fumées ainsi qu'à réduire les émissions atmosphériques en situation de fonctionnement dégradé.

Suivi des opérations de maintenance

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une organisation documentaire permettant le suivi des opérations de maintenance préventive et corrective au travers d'une GMAO et du logiciel SAP utilisé pour la gestion des avis et ordres de maintenance.

L'exploitant a également présenté un contrat de maintenance relatif aux analyseurs en continu comprenant des opérations de maintenance préventive ainsi qu'une assistance AST/QAL2.

Traçabilité des incidents et situations dégradées

L'exploitant a présenté un registre des arrêts des filtres et incidents associés ainsi que plusieurs rapports de poste retraçant certains événements d'exploitation.

Le registre des arrêts fait apparaître plusieurs événements liés à des défauts de filtres, des

problèmes de pression, des travaux sur les installations de traitement ou des opérations de maintenance. Les événements recensés sont associés à des commentaires permettant d'identifier les causes des arrêts et les suites données.

Le rapport de poste examiné par l'inspection mentionne notamment un arrêt du traitement des fumées pour intervention de maintenance, une remise en service différée liée à un problème de pression ainsi que des travaux réalisés sur les conduites de traitement des fumées. Ce document fait également état de situations de fonctionnement dégradé des fours pendant l'événement.

Le rapport annuel d'activité transmis par l'exploitant comporte par ailleurs des éléments relatifs au suivi des indisponibilités des installations de traitement, aux modalités de calcul des durées cumulées réglementaires, à la traçabilité des situations de fonctionnement dégradé ainsi qu'au suivi des actions correctives mises en œuvre.

Organisation de la conduite des installations

Les consignes examinées définissent les rôles des conducteurs de fours, chefs de poste, services maintenance et responsables concernés dans le suivi des émissions atmosphériques et la gestion des situations dégradées. L'exploitant a indiqué que la conduite des installations de traitement des fumées est assurée par du personnel habilité et formé à l'exploitation des équipements et des systèmes de surveillance associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des mesures des émissions atmosphériques (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 9 : Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées respectent les conditions ci-après. Sans préjudice des dispositions de l'article 8c du présent arrêté et, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 25 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée cette durée ne peut excéder : dix heures sans interruption pour les dispositifs de mesure quatre heures sans interruption pour les dispositifs de traitement. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Pour les mesures en semi continu, l'indisponibilité des mesures en semi-continu ne peut dépasser 15% du temps de fonctionnement de l'installation. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions

relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. »

Constats :

L'inspection a examiné les modalités de suivi des indisponibilités des installations de traitement des fumées et des dispositifs de mesure associés.

L'exploitant a présenté un registre des arrêts des filtres recensant les événements affectant les installations de traitement des fumées ainsi que plusieurs rapports de poste retraçant les incidents d'exploitation et les opérations de maintenance réalisées sur les équipements concernés.

Les documents examinés font apparaître plusieurs événements liés à des défauts de filtres, des problèmes de pression, des opérations de maintenance ou des travaux sur les installations de traitement. Les causes des arrêts ainsi que les actions mises en œuvre pour rétablir le fonctionnement des équipements sont renseignées dans les documents consultés.

Le rapport annuel d'activité présente également un bilan des situations de fonctionnement dégradé rencontrées sur les installations de co-incinération et comporte un suivi des événements ayant affecté les dispositifs de traitement et de mesure.

L'inspection a constaté l'existence d'une traçabilité des incidents d'exploitation ainsi que d'un suivi des arrêts des équipements de traitement des fumées.

Toutefois, les documents examinés ne permettent pas de démontrer de manière explicite :

- la distinction systématique entre les indisponibilités des dispositifs de traitement et celles des dispositifs de mesure ;
- le suivi formalisé du seuil réglementaire de 10 heures applicable aux dispositifs de mesure ;
- le suivi consolidé du seuil réglementaire de 60 heures cumulées annuelles ;
- le suivi du taux maximal d'indisponibilité applicable aux mesures en semi-continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois à l'inspection des IC les éléments permettant de démontrer le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2011, notamment les modalités de suivi et de comptabilisation des indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure ainsi que le suivi des seuils réglementaires associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des OTNOC (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant comprennent des consignes d'exploitation relatives au suivi des émissions atmosphériques, des registres d'arrêts des filtres, des rapports de poste ainsi que des outils de suivi des indisponibilités des équipements de traitement et de mesure.

L'inspection a constaté que l'exploitant assure une surveillance des dérives de fonctionnement au travers des systèmes de mesure en continu, de consignes d'exploitation définissant les actions à engager en cas d'anomalie et d'un suivi des incidents affectant les installations de traitement des fumées.

Les rapports de poste et registres examinés mettent en évidence plusieurs événements d'exploitation liés à des opérations de maintenance, des défauts d'équipements, des problèmes de pression ou des indisponibilités temporaires des installations de traitement, avec mention des actions correctives engagées.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) formalisé et intégré au système de management environnemental du site.

Les éléments examinés ne permettent notamment pas d'identifier :

- une formalisation consolidée des situations relevant des OTNOC ;
- une analyse structurée des causes et conséquences associées ;
- les modalités de suivi et de réévaluation périodique de ces événements ;
- le suivi consolidé des durées cumulées associées aux situations OTNOC au regard des seuils réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois à l'inspection des IC un document formalisé de gestion des situations de fonctionnement autres que normales (OTNOC) applicable aux installations de co-incinération du site (fours des batteries 3 et 4).

Ce document précise notamment :

- les situations susceptibles de relever d'un fonctionnement OTNOC ;
- les modalités de suivi et de comptabilisation des durées associées ;
- les modalités de suivi des actions correctives mises en œuvre ;
- les modalités de réévaluation périodique des événements recensés dans le cadre du système de management environnemental du site.

L'exploitant doit préciser également les modalités retenues pour le suivi du plafond annuel réglementaire applicable aux situations OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Article 25 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié

"[...]L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote

Il doit mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau ;
- la température.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 4 mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

[...]."

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°2017-503 du 13 mars 2017

valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues des fours WARMESTELLE pour les 2 cheminées

Polluants	Valeurs limites d'émission	Fréquences de surveillance
-----------	----------------------------	----------------------------

[tableau non reproduit]

Constats :

L'inspection a examiné le programme de surveillance environnementale mis en œuvre sur le site au titre des émissions atmosphériques des fours à chauds (batteries 3 et 4).

L'exploitant a présenté les plans de surveillance environnementale 2025 et 2026 qui recensent les contrôles réglementaires applicables, les paramètres suivis, leur fréquence de contrôle ainsi que les organismes chargés de leur réalisation.

Pour le volet atmosphérique, ces plans prévoient notamment :

- une surveillance en continu des émissions atmosphériques en sortie des cheminées des filtres U6 et U31 sur les paramètres CO, H₂O, O₂, température, poussières, C₃H₈, COT, CH₄, HCl, SO_x et NO_x ;
- un contrôle trimestriel des émissions des cheminées des filtres U6 et U31 portant notamment sur les poussières, les NO_x, le SO₂, le HCl, le HF, les métaux lourds et les dioxines/furanes ;
- les opérations d'assurance qualité des systèmes de mesure en continu (QAL2 et AST) des émissions des cheminées des filtres U6 et U31.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure en semi-continu des PCDD/F (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 28 (partiel) de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

[...]

b-2. Cas de la co-incinération.

Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de Dépassement. »

Annexe I (partiel) à l'arrêté préfectoral n°2017-503 du 13 mars 2017

valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues des fours WARMESTELLE pour les 2 cheminées

Polluants	Valeurs limites d'émission	[...]
Dioxines et furannes	concentration : 0,1 ng l- TEQ/Nm ³ flux maximal : 0,55 mg/j	[...] externe trimestrielle

Constats :

L'inspection a examiné les modalités de surveillance des dioxines et furannes mises en œuvre sur les installations de co-incinération du site (fours des batteries 3 et 4).

Les rapports de mesures réglementaires transmis par l'exploitant comportent des analyses des dioxines et furannes (PCDD/F) réalisées dans le cadre des campagnes trimestrielles de contrôle des émissions atmosphériques effectuées par un organisme extérieur accrédité en sortie des filtres U6 et U31.

Les résultats examinés des 4 campagnes réalisées au titre de l'année 2025 ainsi que ceux de la campagne réalisée le 18 février 2026 mettent en évidence l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes en concentration et en flux.

L'exploitant a indiqué que, compte tenu de l'absence de dépassement constaté en dioxines et furannes sur les installations de co-incinération lors des contrôles trimestriels, il n'a pas mis en œuvre de dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes au titre des dispositions du paragraphe b-1 de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

L'inspection a également constaté que les consignes d'exploitation relatives au traitement des fumées prévoient une injection permanente de sépiolite (Minsorb) afin de limiter les émissions de métaux lourds et de dioxines/furannes.

Au vu des éléments examinés, aucun dépassement ayant conduit à l'application des dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes n'a été mis en évidence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques (filtres U6 et U31)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 28 (partiel) de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié

[...] L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. [...]

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°2017-503 du 13 mars 2017

valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues des fours WARMESTELLE pour les 2 cheminées

Polluants	Valeurs limites d'émission	Fréquences de surveillance
-----------	----------------------------	----------------------------

[tableau non reproduit]

Constats :

L'inspection a examiné les modalités de contrôle périodique des émissions atmosphériques mises en œuvre sur les installations de co-incinération du site.

Les fumées issues des douze fours à chaux (batteries 3 et 4) sont collectées et dirigées vers deux installations de traitement des fumées constituées des filtres à manches U6 et U31. Les émissions

atmosphériques des installations de co-incinération sont rejetées à l'atmosphère par les cheminées associées à ces deux filtres.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle trimestriels réalisés en 2025 par un organisme accrédité COFRAC sur les rejets atmosphériques des filtres U6 et U31 associés aux batteries 3 et 4.

Les rapports examinés comportent notamment les résultats de mesure sur l'ensemble des paramètres requis.

L'inspection a constaté que quatre campagnes de mesures ont été réalisées au cours de l'année 2025 sur les installations de co-incinération (fours des batteries 3 et 4), conformément à la fréquence applicable à ce type d'installation. Une campagne a également été réalisée le 18 février 2026.

Les documents examinés ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission applicables en concentration et en fluxaux paramètres contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite